COMMUNE DE OYONNAX

PRESCRIPTIONS RELATIVES A UNE DECLARATION PREALABLE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

DESCRIPTION DE LA DECLARATION		Référence dossier :
*Déposée le : **17/09/2026*** *Affichée le :*		**N° DP00128326H0136**
Par :	**SEMCODA**	Surface de plancher créée : 0 m²
Représenté par :	**PERRET Bernard**	
Demeurant à :	**50 rue du Pavillon** **01000 Bourg-en-Bresse**	
Pour :	**Les travaux concernent 1 bâtiment de 15 logements.** **1.Isolation thermique des façades en pignons + ravalement des façades Nord et Sud du bâtiment :** **-Isolation de type ITE avec enduit mince RPE + ravalement des zones non isolées** **COLORIS PROJET** **-Remplissage principale en équivalent RAL 1013 avec ponctuellement équivalente RAL 3012** **-Soubassements en équivalent RAL 1001** **2.Remplacement des menuiseries extérieures et occultations des logements** **3.Remplacement des gardes corps métalliques**	
Sur un terrain sis :	**2 Impasse Marcours** **01100 Oyonnax**	
Références cadastrales :	**AI-0862**	

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUI-h) approuvé le 19/12/2019 et modifié le 17/12/2020, le 24/02/2022, le 16/06/2022, le 19/07/2022 et le 08/06/2023
Vu le règlement de la zone Uc2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tenant lieu de programme local de l'Habitat (PLUI-h)

Vu le Plan de Prévention des Risques approuvé le 20/09/2006, modifié le 20/10/2008 : zone blanche,

ARRETE

ARTICLE UN : La déclaration préalable sollicitée EST ACCORDEE pour le projet décrit dans la demande susvisée. Les travaux décrits dans la déclaration susvisée peuvent être entrepris et sont soumis aux prescriptions suivantes :

- **Le cas échéant, avant d'entreprendre les travaux en bordure du domaine public, le pétitionnaire devra solliciter une autorisation de voirie auprès des services techniques de la ville d'Oyonnax.**

- **Une autorisation de droit privé devra être obtenue pour les façades concernées par l'isolation extérieure et situées en limite de propriété.**

- **Une autorisation du gestionnaire du domaine public devra être obtenue pour les façades concernées par l'isolation extérieure et situées en limite du domaine public.**

N.B. : Implantation en limite de propriété : L'implantation de la construction en limite de propriété exclut tout débordement de toiture et écoulement des eaux pluviales sur le fond voisin (article 640 et 641 du code civil). Le nu extérieur du mur de la construction devra faire limite et les eaux pluviales seront récupérées au niveau de ce mur.

N.B. Droits de vue : Il est rappelé que les droits de vue sur les fonds voisins sont régis par les articles 675 à 680 du Code Civil.

N.B : Zone de sismicité 3 : Le projet autorisé par la présente décision se situe en zone de sismicité 3 définie par les décrets n° 2010-1254 et 1255 du 22.10.10. En conséquence, les règles de construction doivent respecter les normes techniques imposées en la matière par lesdits décrets et par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010.

Fait à OYONNAX, le 15 octobre 2026
Le Maire,

MAIRIE D'OYONNAX (Ain)

Laurent HARMEL

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

Isolation, changement de menuiseries, façades : pour connaître les aides financières et accompagnement possibles, contactez la Maison de l'Habitat : 04 74 12 14 23 – https://maison-habitat-haut-bugey.fr

INFORMATION IMPORTANTE : TAXE D'AMENAGEMENT

Le projet est soumis au versement de la taxe d'aménagement et à la redevance d'archéologie préventive.

La gestion de la taxe d'aménagement et de la taxe d'Archéologie Préventive est réalisée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP). **Le pétitionnaire devra réaliser une déclaration en ligne auprès des services fiscaux, dans les 90 jours suivant l'achèvement de la construction (au sens de l'article 1406 du Code Général des Impôts), sur l'espace sécurisé du site www.impots.gouv.fr via l'onglet « Biens immobiliers ».**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROIT DES TIERS** : la présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** *(notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...)* qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE** : **Conformément au décret 2016-6 du 5 janvier 2016 portant dérogation à l'article R 424-17 et R 424-18 du code de l'urbanisme,** le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
- **AFFICHAGE** : mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête par l'application télérecours citoyens sur le site www.telerecours.fr »
- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.